

Mémoire de l'Intersyndicale des femmes

à

**la Commission de consultation sur les pratiques
d'accommodement reliées aux différences culturelles**

Pour mieux vivre ensemble

Existant depuis 1977, l'Intersyndicale des femmes est composée, en 2007, des représentantes des comités de condition féminine des organisations syndicales suivantes :

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

La Fédération autonome du collégial (FAC)

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)

Le Syndicat de professionnelles et professionnels du Québec (SPGQ)

L'Intersyndicale des femmes représente environ 160 000 travailleuses dont la plupart œuvre dans les services publics.

Le débat en cours sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles nous interpelle particulièrement parce que :

- la très grande majorité des femmes que nous représentons travaillent dans le secteur public (établissements scolaires et de santé, services sociaux, fonction publique, etc.);
- depuis trente ans, nous luttons pour la défense et la promotion des droits des femmes et contre toutes les formes de discrimination à leur endroit. Nous avons notamment lutté contre le harcèlement sexuel et psychologique au travail, pour le développement de programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, pour l'obtention d'une loi sur l'équité salariale, pour l'accès des femmes aux métiers traditionnellement masculins, pour la mise en place de politiques de conciliation travail-famille;
- nous avons participé activement en 1995 à la Marche *Du Pain et des roses* au Québec contre la pauvreté ainsi qu'à la Marche mondiale des femmes en 2000 contre la pauvreté et la violence envers les femmes;
- dans le prolongement de la Marche mondiale, nous avons contribué, avec des femmes provenant de toutes les régions du monde, à l'élaboration de la *Charte mondiale des femmes pour l'humanité* adoptée au Rwanda en décembre 2004 et dont les valeurs - égalité, liberté, solidarité, justice et paix - ont été endossées par des centaines de groupes de femmes à travers le monde. Cette charte vise à faire disparaître les différentes formes d'exploitation, d'oppression, d'exclusion et veut promouvoir le respect de l'intégrité, de la diversité, des droits et libertés de toutes et de tous.

1. Préambule

Un mot d'abord sur la Commission

Nous voulons souligner ici qu'il aurait été normal et approprié, en vertu de la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes dont on parlait sur toutes les tribunes comme étant une valeur primordiale dans notre société, que le Premier ministre nomme, pour présider cette commission, un homme et une femme. Cela ne signifie-t-il pas de manière évidente que les valeurs proclamées ne s'inscrivent pas nécessairement dans la réalité de tous les jours, dans les décisions prises, et qu'elles peuvent être facilement utilisées (manipulées) à des fins partisans ou autres. Quand avons-nous entendu des protestations aussi vives au sujet notamment des différentes formes de

violences que les femmes vivent ici ? Qui a dénoncé (à part les groupes de femmes) les coupures récentes effectuées par le gouvernement Harper dans le budget de Condition féminine Canada mettant fin aux subventions accordées aux organismes de défense des droits des femmes ?

Quelques mots sur le document de consultation

La réalité spécifique des femmes y est quasi-invisible : statistiques non sexuées, aucune mention des discriminations que vivent les immigrantes ou les femmes appartenant à des communautés ethnoculturelles par rapport à leur statut, leur accès à l'emploi, à leurs conditions de travail, au salaire qu'elles gagnent, etc. Par exemple, une étude du Conseil du statut de la femme¹ montre que les femmes immigrées ont le revenu moyen d'emploi le plus bas (22 375\$), suivies des Québécoises dans leur ensemble (23 282\$), des hommes immigrés (33 849\$), puis des hommes québécois (34 705\$). (Ces chiffres sont issus du *Recensement* de 2001.) Et puis, il y a cette idée affirmée tout au long du texte, que ce sont seulement des Québécois d'origine canadienne française qui protestent contre certains accommodements ou arrangements consentis à des individus sur la base de leurs croyances religieuses.

Aucune référence n'est faite, non plus, à la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'intitule d'ailleurs *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, (2005). La première politique gouvernementale en matière de condition féminine remonte à 1993. Étant donné l'importance proclamée de la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes, il aurait été naturel de souligner l'existence de cette politique.

La consultation actuelle donne souvent lieu à des crispations autour du « nous » et du « eux », à l'expression de préjugés grossiers ou de généralisations indues à propos particulièrement des personnes de religion musulmane. La peur de l'envahissement, de la dissolution de l'identité canadienne-française soutient de nombreux discours. Se dégage l'impression générale que « nos » valeurs « appartiennent » uniquement à la majorité québécoise d'origine canadienne-française. La plupart des interventions que nous avons entendues associent inlassablement les accommodements et les personnes immigrantes, ce qui, comme on le sait, est loin d'être le cas.

Nous souhaitons vivement que cet exercice démocratique porte fruit et soit source d'une meilleure compréhension des différences, de changements dans les politiques d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes, de la réaffirmation de l'importance pour toutes et tous d'exercer pleinement leur citoyenneté dans un État laïc.

Ce qui à notre avis pose problème avec acuité c'est la place de la religion dans la sphère publique, les accommodements pour motifs religieux, la cohabitation de la liberté religieuse et du droit à l'égalité pour les femmes et l'intégration des personnes immigrantes.

¹ Conseil du statut de la femme (2005), *Des nouvelles d'elles. Les femmes immigrées du Québec*, p.69

Nous interviendrons d'un point de vue féministe sur ces questions que soulèvent l'obligation d'accommodements raisonnables et autres « pratiques ou mesures d'harmonisation interculturelle ». Nous ferons en sorte d'éviter à la fois la stigmatisation ou l'infériorisation des femmes appartenant à certaines communautés ethnoculturelles (le racisme) et le relativisme culturel consistant à vouloir suspendre l'application d'un droit en vertu d'exigences culturelles ou religieuses. L'analyse féministe s'applique à débusquer les différentes formes d'oppression, de discriminations à l'égard des femmes en tenant compte du croisement de ces discriminations en fonction, notamment, de l'origine ethnique, de la couleur, de l'orientation sexuelle, du handicap. Elle vise la transformation des rapports sociaux de sexe afin que les femmes puissent vivre libres, égales, solidaires entre elles et avec toutes les personnes qui réclament plus de justice et de paix.

Pour nous, les valeurs et les droits doivent s'incarner dans la réalité et engendrer des comportements qui leur sont conformes. Ils ne sont pas isolables, tant dans leur élaboration que dans leur exercice, des rapports sociaux faits de domination et de tension, dont les rapports entre les sexes. Ainsi, le droit des femmes à l'égalité dans les différents secteurs de l'activité humaine est le résultat de longues luttes menées par les femmes au plan international et national.

2. Le contexte

Rappel de certains éléments

- Le jugement de la Cour suprême concernant le port du kirpan et les décisions de la Commission des droits de la personne du Québec permettant le port du hidjab par des étudiantes à l'école publique ou privée subventionnée,
- Les nombreux « arrangements » intervenus récemment donnant lieu à une ségrégation des sexes dans les institutions ou lieux publics,
- L'entrée en vigueur en juillet 2008 du programme *Éthique et culture religieuse* dans toutes les écoles publiques et privées mettant fin à tout enseignement confessionnel,
- Les atteintes récurrentes à la loi 101 suite aux jugements rendus par la Cour suprême,
- L'intériorisation de la peur, le développement (voire même la fabrication) d'un sentiment d'insécurité à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et le martèlement du « *être avec nous ou contre nous* » du Président des États-Unis,
- Le profilage ethnique ou la stigmatisation des personnes musulmanes,
- La montée des droites conservatrices, des fondamentalismes ou intégrismes allant de pair avec l'affirmation de l'intolérance,
- La fragmentation du marché du travail engendrée par la globalisation de l'économie (glorification des intérêts individuels et insécurité plus grande en regard de l'emploi),

- L'intensification des mouvements migratoires due notamment à l'appauvrissement de certaines populations, aux guerres ou conflits armés, à la montée des intégrismes, des régimes dictatoriaux,
- La diversification culturelle des sociétés occidentales et, au Québec, l'augmentation récente de l'immigration en provenance de pays à majorité musulmane.

Tous ces éléments interagissent les uns sur les autres et façonnent nos perceptions, nos insécurités à l'égard du futur, nos rapports aux autres et à nous-mêmes. Il ne faut pas minimiser l'influence insidieuse de ce « *être avec nous ou contre nous* » soutenu vigoureusement par le président des États-Unis, G.W.Bush et qui ne cesse de justifier les interventions guerrières de l'empire états-unien au Moyen-Orient. Au nom d'un soi-disant « choc des civilisations » (*Nous et Eux*), on brandit les valeurs « civilisatrices » chrétiennes de l'Occident face à un Orient « barbare », non chrétien, alimentant ainsi les préjugés et le racisme.

Le *Nous et Eux* qui se répercute souvent ici dans les forums de citoyens tenus par la Commission n'est pas complètement étranger à cette idéologie du choc des civilisations (qui, rappelons-le, se fonde sur une logique guerrière) où l'affirmation de **nos** valeurs sert parfois de prétexte pour stigmatiser par exemple, (en les identifiant comme aliénées ou soumises) les femmes de religion musulmane. « On a parfois l'impression que certaines personnes se portent à la défense des principes de laïcité et d'égalité des sexes uniquement pour justifier leur opposition à l'islam qui leur paraît menaçant. »² Heureusement, le débat actuel montre aussi, chez plusieurs, le désir de s'ouvrir à d'autres réalités, de dépasser les oppositions et surtout d'avoir les outils adéquats ou nécessaires pour composer avec les différences, respecter nos acquis de société et améliorer le vivre-ensemble.

3. Démocratie et laïcité

Parmi les valeurs fondamentales énumérées à la page 16 du document de consultation et autour desquelles s'est établi un large consensus, nous retrouvons la démocratie et la laïcité. Nous examinerons ici le couple démocratie et laïcité, car ces deux valeurs nous semblent inséparables.

Qu'impliquent ces notions?

La démocratie comporte deux aspects. D'une part, un État de droit qui garantit à travers ses lois, politiques et institutions les droits individuels et collectifs, l'exercice des libertés fondamentales; d'autre part, des citoyennes et citoyens de sexe, de classes, de cultures ou de milieux différents qui peuvent contribuer à la vie de la société et vivre ensemble libres et égaux en droit.

Les droits garantis par l'État revêtent différentes formes. Il s'agit des droits civils et politiques (notamment, le droit de propriété, la liberté d'expression, le droit de vote et d'éligibilité), des droits sociaux et économiques (notamment,

² Geadah, Yolande (2007), *Accommodements raisonnables, Droit à la différence et non différence des droits*, VLB éditeur, p.27

le droit au travail, à la sécurité économique, aux services de santé et d'éducation), des droits culturels collectifs qui concernent l'identité des personnes et leur appartenance à des groupes distinctifs (notamment les droits linguistiques, le droit à des écoles de la langue ou culture de la communauté minoritaire).³ C'est ce dernier type de droits qui pose particulièrement problème pour le Québec qui n'est pas reconnu comme société ou nation distincte dans la *Charte canadienne des droits et libertés* dont la philosophie est le multiculturalisme.

Du point de vue de la participation citoyenne, on pourrait définir, de façon générale, le droit à la citoyenneté « comme le droit de participer, sans entraves, par le débat et l'action, aux affaires de la collectivité politique ou nationale à laquelle nous appartenons (...) ». ⁴ Il comporte le droit à une citoyenneté active, inclusive, plurielle et critique.

La démocratie n'est donc pas uniquement formelle et la seule démocratie représentative est insuffisante pour permettre le plein exercice de la citoyenneté.

Selon nous, il faut développer et soutenir une démocratie participative, particulièrement importante pour les femmes, à travers une diversité de groupes sociaux et la création d'espaces de débats publics. La large participation que suscite la présente consultation montre bien cette soif de participer aux débats sur les enjeux de société. Malheureusement, les commissions de consultations, parlementaires ou autres, ne réussissent pas, la plupart du temps, à infléchir, dans le sens de la majorité ou des intérêts communs, les décisions prises ou les politiques mises en place. La voix et les propositions des mouvements sociaux sont largement discréditées et marginalisées dans le contexte actuel où priment les valeurs associées au libre marché, à la libéralisation des biens et services et l'idéologie du retrait de l'État d'une part importante de la prestation des services publics. Les citoyennes et les citoyens ressentent souvent qu'ils n'ont guère de prise sur les changements sociaux, économiques et politiques qui s'opèrent et bon nombre d'entre eux se replient sur la défense de leurs intérêts immédiats. Dans ce contexte, le bien-vivre ensemble devient difficile et la référence à des identités figées dans le temps et l'espace peut sembler sécurisante. Ce qui manque le plus, peut-être, c'est un projet de société collectif et mobilisateur.

Si nous visons une réelle intégration des personnes immigrantes, nous affirmons que l'État doit soutenir les différents groupes chargés de les accueillir, de les accompagner et favoriser de différentes façons leur intégration dans la société.

Enfin, dans le prolongement de ce que nous venons d'exprimer, nous ne soulignerons jamais assez l'importance de développer et de soutenir les différentes initiatives d'éducation à la citoyenneté, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, pour les jeunes et les adultes, pour les natifs et les

³ Cf., Conseil du statut de la femme, Colloque *Diversité de foi et Égalité de droits* (2006), « Quelques notions centrales pour la gestion de la diversité religieuse et le respect des droits des femmes », p.2-3.

⁴ Fédération des femmes du Québec, *Plate-forme politique* (2006), p. 27

personnes immigrées. Cette éducation à la citoyenneté devra favoriser l'intégration de la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes à travers toutes les activités humaines, dans la sphère privée et publique. Elle devra permettre de comprendre ce que chacune et chacun peut apporter au développement de la collectivité.

La laïcité repose sur deux principes : la **séparation** des pouvoirs religieux et politique et la **neutralité** de l'État par rapport aux différentes confessions ou groupes religieux. Il n'y a pas de modèle unique ou « idéal » de laïcité. « La laïcité ne se déploie jamais dans un vide culturel : ses principes fondamentaux s'articulent à des valeurs démocratiques qui sont hiérarchisées différemment d'une nation à une autre, mais aussi à un certain idéal de citoyenneté valorisé dans tel ou tel système politique. »⁵ La laïcisation est un processus conflictuel dans lequel des résistances peuvent se manifester à travers la volonté, par exemple, de certains groupes d'exercer un pouvoir particulier dans l'élaboration de normes morales collectives.

C'est en vertu de sa neutralité que l'État est en mesure de garantir les libertés fondamentales que sont : la liberté de croyance ou de religion, la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association (article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*). Seule la neutralité de l'État permet véritablement l'expression de la diversité religieuse ou du pluralisme et l'égalité entre les personnes.

La laïcité, redisons-le, est particulièrement importante pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes quand on sait que dans toutes les grandes traditions religieuses, la subordination des femmes au pouvoir masculin est consacrée et que toutes s'appliquent à exercer un contrôle sur la vie et le corps des femmes.

Au Québec, la laïcité, selon l'analyse de Milot, « n'implique pas l'évacuation de l'espace public des expressions de l'appartenance religieuse. »⁶ Le modèle de relations entre les religions et l'État s'y est constitué à partir du devoir de tolérance et en misant sur une ouverture à l'expression de la diversité religieuse. C'est ce modèle qui actuellement provoque des tensions et suscite des inquiétudes ou insatisfactions par rapport aux valeurs démocratiques qui justement rendent possible cette ouverture.⁷ Nous reviendrons plus loin sur la difficulté de faire cohabiter la défense de la liberté de religion et le droit à l'égalité pour les femmes.

Cela dit, doit-on changer complètement le modèle de laïcité ouverte qui prévaut au Québec pour un modèle « radical » ou « intégral » qui interdirait toute manifestation religieuse ou tout signe religieux dans l'espace public, considéré comme l'ensemble des lieux publics? Nous ne croyons pas qu'il serait souhaitable d'opérer un tel virage. Ce changement radical dans la

⁵ Milot, Micheline, *Une laïcité québécoise*, Conférence prononcée au Colloque du CSF, *Diversité de foi et Égalité de droits*, op.cit., p. 2

⁶ Idem, p. 2

⁷ Cf. idem, p. 3-4

manière de vivre ensemble se ferait au détriment de la liberté de religion, de conscience ou d'opinion et serait susceptible d'entraîner un repli défensif des groupes minoritaires joint à une stigmatisation et à une exclusion des femmes appartenant à ces groupes parce qu'elles arborent des symboles religieux. Cela compromettrait l'exercice de la citoyenneté dans le sens dont nous avons parlé plus haut (citoyenneté active, inclusive et plurielle).

Nous croyons cependant qu'il faut aller plus loin dans l'affirmation de la neutralité de l'État.

Distinguons d'abord espace public et institutions publiques. L'espace public réfère aux lieux publics que sont par exemple la rue, les parcs, les centres commerciaux, etc. Les expressions ou manifestations religieuses dans ces lieux publics obéissent aux mêmes règles de respect d'autrui (de l'intégrité et de la dignité de la personne), de sécurité, de protection de l'ordre public que tout autre type de manifestation politique ou culturelle. Les institutions publiques, quant à elles, font partie de l'appareil d'État. Il s'agit du système scolaire, des établissements de santé et de services sociaux, de la fonction publique, des services de police, des municipalités, etc. Dans ces institutions, il faut faire la distinction entre les personnes qui y travaillent à titre d'employées de l'État et les usagères et usagers pour lesquels ce qui prime c'est l'accès universel aux services publics.

Un débat a cours actuellement à l'effet que les travailleuses et travailleurs oeuvrant dans les institutions publiques et qui sont directement en contact avec le public n'affichent aucun signe religieux ni ne manifestent aucunement leurs convictions religieuses, dans le but d'assurer véritablement la neutralité de l'État. Dans une telle perspective, il faudrait supprimer aussi la prière que certains élus municipaux récitent encore avant l'ouverture des séances du conseil municipal et enlever le crucifix dans la salle de l'Assemblée législative car le maintenir au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale fait référence sans équivoque à une alliance ou à une connivence entre le religieux et le politique (cela n'affectant en rien, bien évidemment, le patrimoine religieux que l'État doit continuer de protéger).

En conséquence, nous recommandons que **l'État envisage l'élaboration d'une politique de la laïcité** qui comporterait des indications claires en vue d'assurer la véritable neutralité de l'appareil d'État par rapport aux pratiques, discours et symboles religieux. Cette politique devrait comporter des règles claires de gestion laïque à l'intention des administrations chargées de les appliquer. Cette politique devrait inclure aussi des directives concernant les exigences ou revendications religieuses en rapport avec la mixité dans les services publics, à partir du principe général selon lequel la ségrégation sexuelle dans la prestation des services ne saurait être permise. En outre, il faudrait préciser que le port de vêtements qui recouvrent entièrement le visage tels le niqab et la burka ne peuvent être autorisés pour les usagères de services publics lorsque l'identification est requise, par exemple dans les bureaux de vote.

Nous croyons, en dernier lieu, que la consolidation de la laïcité de l'État implique de **mettre fin au financement public des écoles confessionnelles privées.**

En terminant ce point, nous trouvons important de souligner que le privé et le public ne sont pas cloisonnés : il y a continuité de l'un à l'autre. Le « privé est politique » comme l'ont exprimé les féministes des années 1970 et l'oppression ou les violences que les femmes vivent dans l'espace privé sont un problème politique dont l'État doit s'occuper. C'est ainsi que la violence conjugale a franchi les murs de la maison et a donné lieu à la promulgation de lois ou de politiques visant à la criminaliser et à l'enrayer. Elle n'est pas disparue, loin s'en faut, car les mentalités et comportements patriarcaux subsistent, mais elle est de plus en plus dénoncée et punie. Nous voulons indiquer, à partir de cet exemple, que la neutralité de l'État ne l'empêche pas d'agir en dehors de l'espace public ou des institutions publiques. L'État a le devoir de protéger les citoyennes et les citoyens contre l'oppression que pourrait exercer un groupe religieux ou laïque sur ses membres pour quelque motif que ce soit,⁸ particulièrement en fonction du sexe ou de l'orientation sexuelle. « La puissance paternelle, la polygamie, l'excision, la violence et les mariages forcés, tant dans la sphère privée que publique, ne peuvent être tolérés au nom de la tradition. »⁹ L'État doit prendre des moyens concrets en plus de la voie législative pour prévenir et empêcher ces atteintes à la dignité humaine et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il doit **soutenir les groupes de proximité de différentes communautés qui travaillent notamment avec les femmes victimes de violence ou de discrimination.**

4. Accommodements, liberté religieuse et égalité des sexes

L'approche juridique : l'accommodement raisonnable

Toutes et tous s'entendent pour dire que l'obligation d'accommodement raisonnable est un corollaire du droit à l'égalité sans discrimination garanti par les chartes des droits québécoise et canadienne. Elle consiste à adapter l'application d'une norme, d'apparence neutre, à la situation particulière d'une personne afin d'en éliminer l'impact discriminatoire, sauf si cela occasionne une contrainte excessive. L'obligation d'accommodement peut être appliquée à chacun des motifs de discrimination prohibés par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (art. 10), adoptée en 1975 et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (art.15) intégrée à la Loi constitutionnelle de 1982 adoptée, rappelons-le, sans l'accord du Québec.

Rappelons que cette notion d'accommodement raisonnable a fait son entrée en droit canadien en 1985 lorsque la Cour suprême du Canada avait estimé raisonnable qu'un employeur (Simpson-Sears) adapte l'horaire de travail de son employée afin de lui permettre de ne pas travailler le samedi, jour du sabbat (*arrêt O'Malley*). « Depuis cet arrêt, les tribunaux définissent l'accommodement raisonnable comme l'obligation qu'ont l'appareil étatique ou les organismes privés d'aménager leurs pratiques, leurs lois ou leurs règlements afin d'accorder dans des limites raisonnables, un traitement

⁸ Cf. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Document de consultation*, p. 26

⁹ Conseil du statut de la femme, *Avis, Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse* (2007), p. 65

différentiel à certains individus qui risquent d'être pénalisés par l'application d'une norme à portée universelle. »¹⁰

Une demande d'accommodement est jugée « déraisonnable » lorsqu'elle impose des contraintes excessives à l'employeur ou à l'organisme visé. Trois grandes catégories de facteurs ont été jusqu'à présent considérés par les tribunaux pour déterminer si une contrainte était excessive dans un milieu de travail : les coûts financiers ou matériel entraînés, le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'organisme et l'atteinte aux droits des autres travailleuses et travailleurs ou du public concernant, par exemple, les risques pour la sécurité d'autrui dans un environnement de travail.¹¹

Nous pouvons retenir deux remarques par rapport aux critères de contrainte excessive tels qu'appliqués jusqu'à maintenant. D'abord, ils ne se réfèrent pas de façon explicite aux autres droits contenus dans les chartes comme, par exemple, l'égalité entre les sexes et puis, comme ils ont été développés dans le cadre de rapports privés (employeurs – salariés), ils ne sont pas nécessairement adaptés aux services publics, lesquels ont des responsabilités à l'égard de l'ensemble de la collectivité.¹²

Enfin, il faut préciser que le concept de contraintes excessives s'applique seulement **après** que la pertinence de l'accommodement ait été démontrée.

Avec le handicap, la religion constitue l'un des motifs le plus souvent invoqués, si l'on considère à la fois le Canada et le Québec, pour des demandes d'accommodements provenant de personnes appartenant à des groupes minoritaires, mais notons-le bien, qui ne font pas partie de l'immigration récente. Les demandes d'accommodement raisonnable accordées jusqu'ici par la Cour suprême et ayant comme motif l'exercice de la liberté de religion n'interféraient pas comme telles avec le droit à l'égalité des sexes.

Ici au Québec, deux avis juridiques de la Commission des droits de la personne sur le port du hidjab, à l'école publique en 1995, et dans une école privée catholique en 2005, ont suscité une polémique sur le sens de ce symbole religieux en rapport avec le droit à l'égalité pour les femmes. Nous ne pouvons ici reprendre le contenu du débat provoqué par ces avis (débat autour du voile qui se poursuit encore aujourd'hui d'ailleurs), mais disons néanmoins que la Commission n'a pas retenu que ce symbole religieux compromettait le droit à l'égalité pour les femmes. Dans le premier cas, l'avis de la Commission se fondait sur le droit à l'égalité des personnes et le droit à l'instruction publique reconnus dans la charte québécoise. Dans le deuxième

¹⁰ Eid, Paul, *Les accommodements raisonnables en matière religieuse et les droits des femmes : la cohabitation est-elle possible ?* Conférence prononcée dans le cadre du colloque du CSF, mars 2006, p. 3

¹¹ Idem, p. 4

¹² Voir les références données à ce sujet dans l'*Avis* du CSF, p. 82-83

cas, il confirmait que l'école privée (catholique dans ce cas) devait aussi tenir compte des besoins religieux des élèves d'une autre confession.¹³

Quel est donc le malaise par rapport à l'accommodement raisonnable consenti pour des motifs religieux et sa possible collision avec le droit à l'égalité entre les sexes?

Évoquons trois raisons.

D'abord, le bât blesse concernant ce qui compose les motifs religieux. La liberté de religion est définie essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, de professer ouvertement des croyances, etc., ce qui laisse une grande latitude aux juges dans leur interprétation. C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection et non le fait que son observance soit réellement obligatoire ou simplement perçue comme telle. On peut se demander, cependant, s'il peut en être autrement dans une perspective de droits individuels et dans la mesure où les juges ne peuvent être des exégètes? Pourrait-on proposer une modification aux chartes pour que la liberté religieuse y soit définie de façon plus précise et que son expression « rencontre sa limite dans l'obligation de respecter l'égalité des sexes, de ne pas empiéter sur l'espace public commun, et d'accepter les règles de gestion laïques établies par les institutions (...) »?¹⁴ L'obligation d'accommodement en fonction de la liberté religieuse, comme en fonction d'autres droits ou libertés, ne trouve ses limites, comme nous l'avons mentionné plus haut, que dans les contraintes excessives qu'elle pourrait entraîner, notamment par rapport au respect des droits d'autrui (incluant les droits des femmes) à l'intérieur de l'entreprise ou organisme visé par l'accommodement.

En second lieu, l'obligation juridique d'accommodement raisonnable fait suite à une demande individuelle, mais lorsqu'elle est consentie, elle s'applique aux autres cas semblables. On pourrait parler aussi d'un effet d'entraînement de cette obligation d'accommodement. L'accommodement raisonnable a servi de « modèle », pourrions-nous dire, à des arrangements qui sont intervenus récemment au Québec et qui mettaient en cause l'égalité entre les sexes à partir d'exigences religieuses. Mentionnons à titre de rappel : les arrangements pris par un YMCA de Montréal qui accepte de givrer les vitres de la salle d'exercice des femmes; par un CLSC, à l'effet d'exclure les hommes des cours prénataux; par le Service de police de la Ville de Montréal et par la Société de l'assurance automobile du Québec où les employées ont été appelées à céder leur place à leurs collègues masculins.

Enfin, l'obligation d'accommodement raisonnable, telle que définie actuellement, « s'inscrit dans l'approche multiculturelle et en constitue un des outils d'application. Comme le multiculturalisme ne croit pas utile d'établir des limites, ce qui tend vers un éclatement culturel et social, les normes politiques et culturelles constitueraient, au Québec, une barrière contre cet éclatement. Afin que l'obligation d'accommodement raisonnable puisse convenir à la

¹³ Pour une discussion de ces avis, voir, notamment, Yolande Geadah (2007), *op.cit.*, pp. 67 et ss.

¹⁴ Geadah, Yolande, *op.cit.*, p. 84

politique d'intégration dont s'est doté le Québec, il conviendrait d'ajouter aux critères déjà établis par les tribunaux, les critères dégagés à l'étude de la culture publique commune, cela, afin d'y ajouter cet « aspect public » manquant, nécessaire à la protection des droits collectifs de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. »¹⁵

Comment tenir compte de cette « culture publique commune »? À cet effet, et pour mieux mettre en relief le droit à l'égalité entre les sexes, le CSF propose de modifier la Charte québécoise en y ajoutant l'équivalent de l'article 28 de la Charte canadienne se lisant ainsi : *Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

Nous ne pouvons, dans le présent cadre, discuter en profondeur de cette proposition que le Premier ministre Charest s'est empressé de reprendre. Même si cette décision peut avoir des connotations électoralistes, cela ne doit pas nous empêcher de considérer en tant que telle la recommandation du CSF. Ce dernier rappelle que l'introduction de l'article 28 dans la Charte canadienne, en 1982, a été réclamée par des groupes de femmes qui voulaient s'assurer que la garantie d'égalité entre les sexes soit « substantielle, précise et explicite » (p.76), et éviter également l'atténuation que pourrait recevoir l'égalité entre les sexes dans un contexte multiculturel (cf. p. 78). Ce qu'il faut clairement souligner – et ce n'est pas clair dans l'*Avis* du CSF – c'est que l'article 28 est une disposition *interprétative* dont l'objectif est **d'éviter des interprétations discriminatoires de tous les droits et libertés des femmes (y compris la liberté religieuse)**. Ce n'est donc pas un article qui concerne la limitation possible d'un droit ou d'une liberté (comme le fait l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui stipule que les droits et libertés qui y sont énoncés *ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique*, ou le quatrième considérant du préambule de la charte québécoise prévoyant que *les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général*).

Le débat qui a cours, à la suite du dépôt de l'*Avis* du Conseil du statut de la femme, porte notamment sur les deux questions suivantes. Faut-il modifier la Charte québécoise pour y introduire une disposition équivalant à l'article 28 de la Charte canadienne? Et cette modification entraîne-t-elle une hiérarchie des droits, en conférant, comme le laisse entendre le CSF, la primauté à l'égalité entre les sexes dans les situations où existerait un conflit entre l'exercice de la liberté religieuse et le droit à l'égalité pour les femmes?

Nous ne rejetons pas d'emblée l'idée d'inclure, dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, une disposition interprétative analogue à l'article 28 de la Charte canadienne qui pourrait inciter les juges, en plus des autres dispositions existantes, à rechercher une **interprétation de tous les droits et libertés qui tienne compte des réalités des femmes**. Les

¹⁵ Lagassé, M., « L'obligation d'accommodement comme outil d'intégration des Québécoises et des Québécois de minorités ethnoculturelles et religieuses », cité dans CSF, *Avis*, op.cit., p. 85-86

décisions juridiques pourraient ainsi contribuer (à leur façon) à ce que l'égalité de droit devienne une égalité de fait.

Ainsi conçu, l'ajout d'un tel article ne confère pas une quelconque primauté d'un droit sur un autre. Si une des préoccupations que nous avons est celle de limiter l'exercice de la liberté religieuse afin qu'il ne compromette pas le droit à l'égalité entre les sexes, ce n'est pas à proprement parler dans les chartes que nous trouverons la réponse.

Il faut, dit Paul Eid, sortir de la perspective *strictement juridique* « pour interroger le contexte social et politique dans lesquels s'inscrivent les rapports de sexe et l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public. (...) ... l'État, tant par son bras judiciaire que politique, se doit d'aborder avec un regard critique les demandes d'accommodement de traditions religieuses ou culturelles formulées par des groupes minoritaires. À cet égard, les praticiens de l'accommodement raisonnable qui oeuvrent au sein des institutions publiques doivent se poser certaines questions fondamentales, notamment :

- 1) Quels sous-groupes au sein de la communauté minoritaire définissent les droits qui sont revendiqués au nom des traditions culturelles et religieuses ?
- 2) Ces revendications servent quels intérêts de groupe à l'intérieur de ladite communauté ? »¹⁶

Pour répondre à ces questions, il faut notamment créer des espaces de débats, de réflexion, de formation et établir des liens avec les groupes de recherches féministes et les groupes de défense des droits des femmes.

Des ressources et énergies doivent être mises, notamment, dans la sensibilisation des juges et dans l'élaboration d'une politique québécoise de gestion de la diversité religieuse et culturelle dans les institutions publiques.

Terminons en citant un extrait de la *Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. « Dans le contexte d'un pluralisme culturel et religieux croissant, le gouvernement entend s'assurer que la réponse des institutions publiques, notamment sous la forme d'accommodements raisonnables aménagés au nom de cette diversité, garantisse les droits des femmes et l'égalité des sexes. Pour ce faire, il est essentiel que les organisations compétentes conçoivent des outils permettant aux institutions et aux personnes qui les fréquentent une compréhension réciproque de leurs droits et de leurs responsabilités. »¹⁷

L'approche sociétale : les « arrangements concertés »

Tout comme l'accommodement raisonnable, les « arrangements concertés » constituent un outil d'intégration citoyenne. Nous ne considérons ici que les arrangements consentis en fonction de la liberté religieuse. Dans les cas que nous avons évoqués plus haut et qui ont provoqué de vives réactions dans

¹⁶ Eid, Paul. *op.cit.*, p. 6

¹⁷ Gouvernement du Québec, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, p. 42

l'opinion publique, retenons l'exemple de la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec) dans lequel un homme demande de passer, pour des motifs religieux, son examen pratique de conduite automobile devant un évaluateur masculin, puisqu'il lui est interdit de se retrouver seul avec une personne de sexe opposé qui n'est pas de sa famille. Acquiescer à cette demande, entraîne une discrimination des employé-e-s de la SAAQ en raison de leur sexe. En effet, faire passer un tel examen n'exige aucune caractéristique biologique particulière pouvant justifier qu'un homme plutôt qu'une femme accomplisse cette tâche. Il pourrait en être ainsi dans d'autres domaines, comme en milieu carcéral, où par exemple un détenu exige d'avoir affaire à **un** gardien de prison. En plus d'entraîner une discrimination dans cette situation précise, cette demande peut avoir comme effet que, par la suite, la politique d'embauche privilégie les hommes comme gardiens de prison. Par contre, d'autres demandes pourraient être justifiées comme celle de recevoir des soins intimes par une personne du même sexe.

Cette forme de négociation que représentent les arrangements concertés devrait se faire en considérant les questions suivantes : comment les arrangements que l'on pourrait consentir sont-ils de nature à favoriser véritablement **l'intégration** des immigrantes et immigrants et non à encourager leur ghettoïsation ou la **consolidation** des interprétations ou courants fondamentalistes, intégristes au sein des religions (cf. Yolande Geadah et Paul Eid *op.cit.*) et comment ces arrangements **respectent-ils** les **acquis** ou **valeurs** de la société d'accueil, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, l'interdiction de toutes les formes de discrimination, la mixité dans les institutions publiques, la primauté du fait français, etc.

Les « arrangements concertés » touchent à la fois des institutions ou services publics et des organismes privés ou des espaces non totalement publics comme le YMCA. **Une politique de gestion de la diversité culturelle et religieuse adoptée par le gouvernement pourrait obliger les administrations publiques et les entreprises à respecter certains principes et règles dans la négociation d'arrangements. Elle pourrait également prévoir des mesures visant la sensibilisation ou la formation de l'ensemble des gestionnaires et du personnel** afin de faciliter le mieux-vivre ensemble dans le respect d'autrui, des valeurs ou droits collectifs et la recherche de solutions qui soient exemptes de discriminations envers les femmes.

Les « arrangements concertés » doivent faire suite à de véritables discussions entre toutes les parties impliquées, tant les individus qui les requièrent que les gestionnaires et personnes qui en vivront les répercussions.

5. Les rapports interculturels : comment vivre ensemble

Le *vivre ensemble* s'appuie nécessairement sur un socle commun de droits et de valeurs. Le fait français, l'exercice de la démocratie, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation des sphères politique et religieuse ainsi que l'ouverture à la diversité en font partie. Pour nous, de l'intersyndicale des femmes, ce *vivre ensemble* dans un Québec féminin

pluriel d'aujourd'hui exige le passage d'une égalité de droit à une égalité de fait ainsi que la lutte contre toutes les formes d'exclusion.

Les difficultés de l'intégration : quelques constats

« Les femmes immigrées ont non seulement à faire face à tous les défis qui se posent aux personnes qui immigrent mais elles sont également « investies » de deux responsabilités parfois difficiles à concilier. D'un côté, la société d'accueil compte sur elles – et sur les mères plus particulièrement – pour faciliter l'intégration des enfants et de la famille. De l'autre côté, la famille immigrante confie aussi à la mère le rôle de protectrice de la culture d'origine. »¹⁸ Cette pression qui pèse sur elles et les responsabilités qui leur incombent sont, à notre connaissance, largement ignorées alors qu'elles exigeraient un soutien particulier de la société d'accueil.

Les politiques d'immigration – souligne le Mémoire déposé à la présente commission par la Fédération des femmes du Québec - maintiennent les femmes immigrantes dans des situations d'inégalité et de dépendance inacceptables. Les statuts d'immigration et les critères de sélection défavorisent toutes les femmes migrantes et immigrantes par rapport aux hommes immigrants et les programmes d'intégration actuels ne tiennent pas compte de leurs besoins spécifiques. Ainsi, les femmes réfugiées, parrainées et les aides familiales vivent des difficultés particulières quant à l'accès à l'emploi et aux services prévus dans les programmes d'intégration et d'établissement du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), tels les programmes d'accompagnement des nouveaux arrivants et les cours de francisation. Les femmes immigrantes diplômées hors Québec font face aussi à des problèmes particuliers alors que leur précarité socio-économique ne leur permet souvent pas de s'adresser aux ordres professionnels ou de reprendre des études longues et coûteuses afin de valider leurs acquis. « La non-reconnaissance de l'expérience et de la formation de la population féminine immigrée constitue, avec la méconnaissance du français, un des principaux obstacles à la pleine participation de celle-ci au marché du travail. »¹⁹

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS) – outil largement promu dans la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes - n'est toujours pas appliquée aux politiques d'immigration et aux programmes d'intégration en emploi, ce qui empêche de cerner les situations spécifiques que vivent les femmes immigrantes.

Les rapports en milieux de travail : quelques inquiétudes

D'emblée, il faut mentionner que les acquis des femmes en matière d'emploi et de conditions de travail sont toujours fragiles. La précarisation de l'emploi et l'alourdissement de la charge de travail sont des problèmes auxquels, de plus en plus, nous devons faire face.

¹⁸ Conseil du statut de la femme, *Des nouvelles d'elles*, op.cit, p.14

¹⁹ Idem, p. 65

Nos milieux de travail sont de plus en plus diversifiés tant au plan du personnel que des populations desservies par les services publics. L'intégration de personnes issues de l'immigration suscite certaines inquiétudes en termes notamment de l'utilisation du français comme langue commune et de l'accès à l'emploi. Par exemple, dans certains secteurs de la fonction publique, il n'est pas rare que les employés issus de l'immigration s'adressent en anglais à la clientèle, de même qu'il est assez courant qu'ils parlent entre eux dans leur langue d'origine, ce qui occasionne une certaine ghettoïsation des groupes minoritaires. Comment des travailleurs ou travailleuses qui ne sont pas intégrés peuvent-ils inciter les usagères et usagers des services à le faire?

En ce qui concerne l'accès à l'emploi et la sécurité d'emploi, on constate que, depuis les années 2000, les programmes d'accès à l'égalité en emploi dans la fonction publique québécoise, contiennent des objectifs annuels d'embauche (quotas) pour les membres des communautés culturelles, autochtones et anglophones. Ces objectifs ne mentionnent pas spécifiquement les femmes. Ce qui signifie que les milieux de travail pourraient devenir plus représentatifs de la diversité, mais moins équitables pour les femmes. De plus, les personnes ayant un statut précaire (emploi occasionnel) qui tentent d'accéder, depuis longtemps, à des postes permanents se voient refuser cette possibilité tant que les quotas pour les groupes cibles ne sont pas atteints.

Il faut préciser, toutefois, que l'existence de tels quotas ne constitue pas le seul facteur pouvant limiter l'accès à un statut permanent pour des personnes déjà en poste et confinées depuis plusieurs années dans un statut précaire. En effet, le gel d'embauche, le non-remplacement de toutes les personnes qui partent à la retraite, de même que l'impartition de certaines tâches à l'extérieur de la fonction publique, représentent autant de facteurs qui limitent la progression vers de meilleures conditions de travail. Tous ces éléments sont de nature à perturber les relations de travail et peuvent compromettre l'intégration harmonieuse des personnes des communautés ethnoculturelles.

En tant qu'employeur et dispensateur de services à la population, **l'État doit jouer un rôle exemplaire** concernant l'accueil, l'intégration des personnes immigrées et l'élimination des différentes formes de discrimination à l'égard de toutes les femmes. En ce qui touche spécifiquement les rapports de travail, il doit élaborer, de concert avec les organisations syndicales, les comités de condition féminine ou les groupes de femmes interpellés par cette question, une **politique de gestion de la diversité** qui intègre et précise les règles actuelles des programmes d'accès à l'égalité en emploi et assure véritablement la primauté de la langue française en milieu de travail.

Les exigences du modèle interculturel

Nous souscrivons au modèle québécois d'intégration des personnes immigrées qui s'exprime à travers une politique d'interculturalisme. Dans l'espace canadien, le Québec est le seul à avoir une telle politique parce qu'il est la seule société de culture et d'expression françaises en Amérique du Nord. Ainsi, cette politique d'interculturalisme proposant à la fois d'intégrer les personnes immigrantes autour du pôle de la langue française et de s'ouvrir à

l'apport de cultures étrangères est essentielle au développement de même qu'à la survie de la nation québécoise. Rappelons que la politique québécoise est profondément différente de la politique canadienne du multiculturalisme fondée sur le concept de « mosaïque canadienne » dans laquelle fleurissent toutes les identités ethnoculturelles.

Le développement de ce modèle d'interculturalisme exige que l'État québécois joue un rôle exemplaire, davantage pro-actif, à deux niveaux : **celui de l'accueil, de l'accompagnement et de l'intégration**, notamment par l'emploi, des personnes immigrantes sans discrimination à l'égard des femmes et celui de la **sensibilisation de la société d'accueil à la richesse** que constitue l'apport des personnes immigrantes.

Recommandations

- 1) Que l'égalité entre les femmes et les hommes reste un principe non négociable au Québec et que les accommodements tout comme les lois, les politiques ou les règles qui iraient à l'encontre de ce principe soient irrecevables. (Nous reprenons ici, la recommandation 1 du *Mémoire de la Fédération des femmes du Québec* déposé à la présente commission.)
- 2) Qu'une formation citoyenne soit donnée à l'école sur l'existence des chartes et des droits garantis, autant pour les droits des enfants et la liberté religieuse que pour l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de contrer le déficit d'information.
- 3) Que l'État soutienne les initiatives d'éducation populaire visant l'éducation à la citoyenneté et la participation citoyenne et cela à travers des groupes oeuvrant sur différents terrains, dans les milieux ethnoculturels comme dans des milieux plus homogènes.
- 4) Que l'État envisage l'élaboration d'une politique de la laïcité qui comporterait des règles claires en vue d'assurer la véritable neutralité de l'appareil d'État par rapport aux pratiques et discours religieux. Que dans la préparation de cette politique on examine spécifiquement, de concert avec les organisations syndicales et les groupes de femmes, la question du port de signes ou symboles religieux par le personnel de l'État directement en contact avec le public.
- 5) Que l'État mette fin au financement public des écoles confessionnelles privées.
- 6) Que le gouvernement examine attentivement la pertinence d'inclure, dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, une disposition interprétative analogue à l'article 28 de la charte canadienne qui serait de nature à inciter les juges à rechercher une interprétation de tous les droits et libertés qui tienne compte des réalités des femmes.

- 7) Que l'État se dote d'une politique de gestion de la diversité culturelle et religieuse dans les institutions publiques qui notamment contiendra des balises devant guider les administrations dans la négociation d'« arrangements » afin de faciliter le mieux-vivre ensemble dans le respect d'autrui, des valeurs et droits collectifs et la recherche de mesures qui soient exemptes de discriminations envers les femmes. Cette politique devrait insister sur la sensibilisation et la formation des gestionnaires et du personnel.
- 8) Que le gouvernement applique l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) aux politiques d'immigration et aux programmes d'intégration en emploi afin de cerner les situations de discrimination que vivent les femmes immigrantes et qu'il mette en place des mesures spécifiques leur permettant ou facilitant notamment l'accès aux services prévus dans les programmes d'intégration.
- 9) Qu'en ce qui concerne la fonction publique, l'État élabore, de concert avec les organisations syndicales, les comités de condition féminine ou les groupes de femmes interpellés par cette question, une politique de gestion de la diversité qui intègre et précise les règles actuelles des programmes d'accès à l'égalité en emploi et assure la primauté de la langue française en milieu de travail.
- 10) Que les documents gouvernementaux en matière d'immigration et de citoyenneté traitent explicitement des valeurs et réalités centrales que sont le respect des droits des femmes, la poursuite de l'égalité entre les sexes, la promotion de la culture et de la langue françaises, la démocratie, la laïcité de l'État et l'ouverture à la diversité.